

8- *Ministre de la Pêche, de la Mer et de la Sécurité Maritime*

M. Guy ROSSATANGA-RIGNAULT

9- *Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits Humains*

M. Edgar Anicet MBOUMBOU MIYAKOU

10- *Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre du budget et des Comptes Publics*

Mme Solange MBONDZI

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 février 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE,
CHARGE DU PROGRAMME GRAINE**

Décret n°00060/PR/MAEPG du 14 février 2018 portant réorganisation de la Commission Nationale de la FAO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°847/PR/MAEDR du 8 août 1979 portant création d'une Commission Nationale de la FAO et désignant ses membres ;

Vu le décret n°1677/PR/MAEER du 3 décembre 1983 portant réorganisation de la Commission Nationale de la FAO ;

Vu le décret n°0334/PR/MAEPDR du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat Consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : La réorganisation de la Commission Nationale de la FAO, en abrégé CNFAO, consacrée par le présent décret, porte sur la redéfinition des missions et l'organisation de cet organe interministériel.

Chapitre I^{er} : Des missions

Article 2 : La Commission Nationale de la FAO a pour mission d'appuyer le Gouvernement dans ses relations avec le système des Nations Unies dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'assurer la coordination interministérielle dans les domaines de compétence de la FAO ;
- d'assurer la participation la plus active de la République Gabonaise aux conférences, séminaires et ateliers de formation organisés par la FAO ;
- de proposer au Gouvernement toute action à caractère national touchant aux objectifs poursuivis par la FAO ;
- de participer à l'élaboration et au suivi du Cadre de Programmation Pays en abrégé CPP ;
- de faire connaître les activités de la FAO et promouvoir ses idéaux.

Chapitre II : De l'organisation

Article 3 : La Commission Nationale de la FAO est un organe interministériel placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Agriculture.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion financière.

Article 4 : La Commission Nationale de la FAO comprend :

- le Conseil ;
- le Secrétariat Général Permanent.

Section 1 : Du Conseil

Article 5 : Le Conseil est l'organe d'orientation et de décision de la Commission.

Il est notamment chargé :

- de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale de la FAO ;
- d'approuver les plans de gestion et les programmes de travail annuels de la Commission ;
- d'examiner et approuver les budgets annuels ;
- de valider les rapports d'activités annuels du Secrétariat Général Permanent.

Article 6 : Le Conseil est composé ainsi qu'il suit :

- le Ministre chargé de l'Agriculture, président ;
- le Ministre chargé des Eaux et Forêts, vice-président ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Pêche ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Santé ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Economie ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé du Budget ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé du Commerce ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Education Populaire ou son représentant, membre ;
- le représentant du Conseil Economique et Social, membre.

Article 7 : Le président du Conseil est notamment chargé :

- de convoquer les réunions des sessions et d'en diriger les travaux ;
- de veiller à l'exécution des décisions ;
- de prendre les mesures conservatoires.

Le Conseil peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont l'expertise est requise pour ses travaux.

Article 8 : Le Président du Conseil adresse au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le rapport annuel des activités de la Commission.

Article 9 : Le Conseil siège en session ordinaire deux fois par an. Il est convoqué soit par son Président, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Il peut être convoqué en session extraordinaire dans les mêmes conditions.

Article 10 : Le Conseil délibère valablement à la majorité absolue de ses membres présents à la réunion. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites.

Toutefois, il peut être alloué aux intéressés des compensations financières en contre partie des sujétions liées à l'accomplissement de leur mission dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Section 2 : Du Secrétariat Général Permanent

Article 12 : Le Secrétariat Général Permanent est l'organe de gestion de la Commission. Il exécute les décisions du Conseil.

Il est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 13 : Le Secrétariat Général Permanent est dirigé par un Secrétaire Général Permanent. Il est assisté d'un Secrétaire Général Permanent Adjoint.

Article 14 : Le Secrétaire Général Permanent est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture, parmi les agents publics de la première catégorie, justifiant de compétences dans les domaines de l'agronomie, de la zootechnie, de la médecine vétérinaire, de la pêche, des eaux et forêts, de l'alimentation, de la nutrition et assimilés, ayant une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans dans les fonctions de Directeur d'Administration Centrale.

Il a rang et prérogatives de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 15 : Le Secrétaire Général Permanent Adjoint est nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il a rang et prérogatives de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 16 : Le Secrétaire Général Permanent est notamment chargé :

- de veiller au bon fonctionnement de la Commission ;

- de représenter la Commission dans tous les actes de la vie civile ;
- d'assurer la gestion financière et matérielle ainsi que l'administration du personnel placé sous son autorité ;
- de rechercher, en accord avec le Président du Conseil, auprès des organismes nationaux et internationaux partenaires, des financements nécessaires au bon fonctionnement de la Commission ;
- de soumettre au Conseil pour approbation, les comptes financiers, les bilans de fin d'exercice, ainsi que les rapports annuels d'activités ;
- de préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des sessions du Conseil et en conserver les archives ;
- de diffuser les documents techniques, rapports, études de la FAO ainsi que les avis de vacances de postes dans les ministères et organisations non gouvernementales intéressés ;
- de tenir le centre de références de consultation des principales publications de la FAO ;
- de coordonner les activités des Comités Techniques Sectoriels ;
- d'apporter l'appui nécessaire au représentant permanent de la République Gabonaise auprès de la FAO ;
- de préparer les notes d'information et rapports de situation à l'intention des délégations nationales aux conférences et Comités de la FAO ;
- de collaborer avec les Commissions nationales ou structures assimilées des autres pays afin de favoriser les échanges d'informations ;
- d'assurer le suivi des projets de coopération avec la FAO en collaboration avec les différents bénéficiaires ;
- d'assurer la coordination des activités des Comités techniques.

Article 17 : Le Secrétaire Général Permanent de la Commission prend part aux sessions du Conseil avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Article 18 : Le Secrétariat Général Permanent comprend :

- les Comités Techniques ;
- les Services d'Appui.

Sous-section 1 : Des Comités Techniques

Article 19 : Les Comités Techniques comprennent :

- le Comité Technique Agriculture et Elevage ;
- le Comité Technique Pêches ;
- le Comité Technique Forêts et Environnement ;
- le Comité Technique Sécurité Alimentaire et Nutrition.

Article 20 : Chaque Comité Technique est dirigé par un secrétaire principal. Il est placé sous l'autorité du Secrétaire Général Permanent de la Commission.

Les secrétaires principaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture, parmi les agents

publics de la première catégorie des secteurs Agriculture, Elevage, Pêches, Forêts, Environnement, Sécurité Alimentaire, Nutrition et assimilés.

Ils ont rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : Les secrétaires principaux ont pour mission, sous l'autorité du Secrétaire Général Permanent :

- de rassembler, dépouiller et exploiter les documents provenant de la FAO et de ses organes annexes ;
- de préparer les dossiers qui sont à examiner par leurs Comités Techniques respectifs ;
- de suivre tous les documents concernant lesdits comités ou soumis à leur attention ;
- d'assurer l'organisation des réunions de leurs Comités Techniques respectifs.

Article 22 : Chaque Comité Technique peut constituer un groupe de travail dont la composition et les attributions sont fixées par décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

Sous-section 2 : Des Services d'Appui

Article 23 : Les Services d'Appui comprennent :

- le Secrétariat Particulier ;
- le Service Administratif et Financier ;
- le Service Appui Technique ;
- le Service Suivi des Séminaires, Conférences et Réunions Statutaires de la FAO.

Article 24 : Le Secrétariat Particulier du Secrétariat Général Permanent est chargé de l'organisation et de la gestion du travail du Secrétaire Général Permanent.

Article 25 : Le Service Administratif et Financier est notamment chargé :

- d'assurer la gestion administrative du personnel ;
- de préparer les projets de budgets ;
- d'assister le Secrétaire Général Permanent dans la gestion financière et matérielle de la Commission ;
- de préparer les comptes financiers, les bilans de fin d'exercice, ainsi que les rapports annuels d'activités ;
- de suivre les cotisations et les financements des projets et programmes de la FAO ;
- de veiller à l'entretien des locaux et des équipements ;
- de procéder à l'enregistrement et ventilation des courriers.

Article 26 : Le Service Appui Technique est notamment chargé :

- de veiller au suivi et à l'évaluation des projets et programmes soutenus ou financés par la FAO ;
- d'assister les différents Comités Techniques ;

-de traiter et diffuser tous documents émanant de la FAO ou des Comités Techniques ;
 -de préparer, en collaboration avec les Comités Techniques, les réunions de la Commission ou toute autre réunion de Comité.

Article 27 : Le Service Suivi des Séminaires, Conférences et Réunions Statutaires de la FAO est notamment chargé :

-de centraliser et enregistrer tous documents relatifs aux sessions, conférences, séminaires et réunions de la FAO ;
 -de préparer les notes d'information et rapports de situation à l'intention des délégations nationales aux conférences et Comités de la FAO ;
 -de collecter les procès-verbaux et rapports de débats provenant des différents comités techniques ;
 -de ventiler tous documents, rapports et études de la FAO ;
 -de faire large diffusion des avis de vacances de postes de la FAO ;
 -de gérer la salle documentaire.

Article 28 : Les Services d'Appui sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture, parmi les agents publics de la première et deuxième catégorie.

Les chefs de service ont rang et prérogatives de Chef de service d'Administration Centrale.

Article 29 : La Secrétaire Particulière du Secrétaire Général Permanent est nommée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture, parmi les agents publics de la première catégorie.

Les Chargés d'Etudes du Secrétaire Général Permanent sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture, parmi les agents publics de la première et deuxième catégorie.

Chapitre III : Des ressources humaines et financières

Article 30 : Les personnels de la Commission autres que ceux visées aux articles 14, 15, 20 et 29 sont affectés par décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 31 : Les ressources financières de la Commission sont constituées :

-des dotations budgétaires de l'Etat ;
 -des contributions des partenaires au développement ;
 -des dons et legs.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 32 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 33 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°1677/PR/MAEER du 03 décembre 1983 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 février 2018

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
 Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, chargé du Programme Graine
 Yves-Fernand MANFOUMBI

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Forêt, de la Mer et de l'Environnement
 Pacôme MOUBELET BOUBEYA

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de la Francophonie et de l'Intégration Régionale, chargé des Gabonais de l'Etranger
 Noël Nelson MESSONE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Santé
 Denise MEKAM'NE EDZIDZIE

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Modernisation du Service Public, chargé de la Réforme de l'Etat
 Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics

Jean-Fidèle OTANDAULT

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PROSPECTIVE ET DE LA
PROGRAMMATION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

Décret n°00095/PR/MEPPDD du 12 mars 2018 portant suppression de la Commission Nationale de Mise en Place de la Zone Franche de l'Ile Mandji

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°10/2011 du 18 juillet 2011 portant réglementation des Zones Economiques à Régime Privilégié en République Gabonaise ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000482/PR/MEFBP du 19 juillet 2002 portant création et organisation de la Commission Nationale de Mise en Place de la Zone Franche de l'Ile Mandji ;

Vu le décret n°126/PR/MPITPTHTAT du 22 janvier 2013 portant création et organisation de la Zone Economique à Régime Privilégié de Port-Gentil ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : L'établissement public dénommé Commission Nationale de Mise en Place de la Zone Franche de l'Ile Mandji, créé par le décret n°000482/PR/MEFBP du 19 juillet 2002 susvisé, est supprimé.

Article 2 : Les dispositions relatives au transfert des compétences et des actifs de la Commission Nationale de Mise en Place de la Zone Franche de l'Ile Mandji sont fixées par les textes en vigueur.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie est chargé de l'application du présent décret.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°000482/PR/MEFBP du 27 juillet 2002 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 12 mars 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement Durable
Régis IMMONGAULT TATANGANI

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Modernisation du Service Public, chargé de la Réforme de l'Etat
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion des Jeunes
Carmen NDAOT

ACTES EN ABREGE

Déclaration de constitution d'association

Récépissé provisoire n°0089/MISDDL/SG/AMD du 2 mars 2018 concernant l'association dénommée « COLLECTIF DES HABITANTS DE SIBANG CENTRE »